

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 28 janvier 2021

Composition : Mme Röthenbacher, juge unique

Greffière : Mme Parel

Cause pendante entre :

L._____, à [...], recourante, représentée par Me Jessica Jaccoud, avocate à Vevey,

et

CAISSE CANTONALE DE CHÔMAGE, Division juridique, à Lausanne, intimée.

Art. 95 al. 1 LACI ; 25, 53 et 59 LPG

E n f a i t :

A. L._____, (ci-après : l'assurée ou la recourante) a travaillé pour la société P._____ (ci-après : l'employeur) à compter du 1er avril 1999. Selon le contrat de travail signé le 15 mars 1999, elle percevait un salaire mensuel brut de 5'900 fr., auquel s'ajoutait un 13èmesalaire payé prorata temporis. Le délai de congé contractuel était de trois mois.

L'assurée a été en incapacité totale de travail pour cause de maladie dès le 29 janvier 2018.

En date des 20 et 27 juillet 2018, l'assurée et son employeur ont signé une convention prévoyant notamment ce qui suit :

« Les Parties conviennent que leur relation de travail prendra fin de manière définitive le 31 juillet 2018 [...], sans aucune possibilité d'extension. Cette date ne sera en aucun cas modifiée en cas d'accident, de maladie, ou de toute autre incapacité de travail. [...].

La Collaboratrice continuera de recevoir son salaire mensuel de base, ainsi que la contribution à son assurance maladie jusqu'à la Date de Fin de Contrat.

La Collaboratrice recevra son 13èmesalaire pro rata temporis avec son dernier salaire.

De plus, la Collaboratrice recevra avec son dernier salaire un bonus calculé sur un degré d'atteinte de 100% des objectifs et sera calcul au pro rata temporis. [...].

P._____ accepte de payer le solde de vacances de la Collaboratrice accumulé jusqu'à la Date de Fin de Contrat (représentant 16,5 jours selon les données actuellement enregistrées dans le système). Ce paiement sera effectué en même temps que le dernier salaire. [...].

A bien plaisir P._____ accepte de payer à la Collaboratrice, pour solde de tous comptes et de toutes prétentions, une indemnité de départ d'un montant brut de CHF 16'140 [...], à la condition que la Collaboratrice ait rempli ses propres obligations et que les conditions suivantes soient remplies : [...].

L'indemnité de départ sera versée dans un délai de 45 jours suivant la réception de la Déclaration signée. [...].

La présente Convention constitue un véritable accord de résiliation. Elle contient des concessions réciproques, que les Parties déclarent avoir entièrement comprises. Elle traite de toutes les prétentions que les Parties pourraient avoir l'une envers l'autre jusqu'à la Date de Fin de Contrat, ainsi que pour le futur lorsque ces prétentions sont en relation avec les rapports de travail. [...]. »

Le 16 août 2018, l'assurée s'est inscrite comme demandeuse d'emploi à 80 % à l'Office régional de placement de [...] (ci-après : l'ORP) et a sollicité le versement de l'indemnité de chômage auprès de la Caisse cantonale de chômage, agence de [...] (ci-après : la Caisse), à compter de cette même date. Sur le formulaire de demande d'indemnité de chômage, l'assurée a indiqué que les rapports de travail avaient été résiliés d'un commun accord avec son employeur avec effet au 31 juillet 2018, la résiliation étant motivée par un « burn out/ dépression » pour lequel elle avait été en incapacité de travail du 29 janvier 2018 au 31 juillet 2018. Elle a précisé qu'en plus du salaire auquel elle avait droit elle avait perçu un montant de 16'140 francs.

Il ressort des bulletins de salaires figurant au dossier pour la période allant de juillet 2017 à juillet 2018 que l'assurée percevait un salaire mensuel de base de 5'380 francs.

Sur le certificat médical établi le 20 août 2018, le Dr F._____, médecin traitant de l'assurée, a assuré que celle-ci était apte au travail à 100 % à compter du 1er août 2018, sauf à son ancienne place de travail chez P._____.

Par décision du 6 novembre 2018, la Caisse a suspendu l'assurée dans son droit à l'indemnité de chômage pour une durée de 33 jours indemnisables à compter du 16 août 2018. Elle a considéré que, par la convention que l'assurée avait signée elle avait accepté expressément une fin des rapports de travail qui ne respectait pas le délai de congé contractuel, ce qui constituait une résiliation anticipée des rapports de travail pour laquelle elle devait être sanctionnée au titre d'une perte fautive d'emploi.

Par courrier du 16 novembre, complété par les écritures des 3 et 21 décembre 2018, l'assurée, représentée par Me Jessica

Jaccoud, avocate à Vevey, s'est opposée à la décision du 6 novembre 2018. Elle a fait valoir en substance qu'à la demande de son employeur, elle avait dû diminuer son taux d'activité de 80 % à 60 % dès le 1er janvier 2017. Son cahier des charges n'avait pas été adapté à cette situation et elle avait vécu d'importantes pressions sur le plan professionnel, son employeur attendant d'elle des performances très élevées avec un taux d'activité réduit. Ce dernier étant resté sourd à ses revendications s'agissant des difficultés rencontrées à accomplir l'ensemble des charges qui lui étaient imposées, elle s'était retrouvée en incapacité de travail dès le 29 janvier 2018. C'était donc pour des motifs de santé, soit pouvoir se rétablir de ce qui pouvait être qualifié d'un burn-out, qu'elle avait accepté de signer la convention du 20 juillet 2018 mettant un terme aux rapports contractuels au 31 juillet 2018. Cela étant, l'assurée a requis l'annulation de la décision la suspendant dans son droit à l'indemnité de chômage pour une durée de 33 jours indemnisables, subsidiairement à ce que la suspension de son droit soit réduite.

Par décision sur opposition du 17 juin 2019, la Caisse de chômage, Division juridique (ci-après : l'intimée), a annulé la décision de la Caisse du 6 novembre 2018 et a renvoyé la cause à cette dernière pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Elle a jugé qu'avant de se déterminer sur la question d'un éventuel chômage fautif, la Caisse aurait dû se demander si le délai-cadre d'indemnisation ne devait pas être reporté. A cet égard, elle a retenu qu'aux termes du contrat de travail, la résiliation des rapports de travail aurait dû avoir effet au 31 octobre 2018, que, par accord mutuel, ceux-ci avaient pris fin de manière anticipée le 31 juillet 2018 et qu'un montant de 16'140 fr. avait été versé par l'employeur à l'assurée avec son dernier salaire, montant qui correspondait exactement à trois mois du salaire de base, de sorte qu'il fallait considérer que l'assurée n'avait pas subi de perte de travail pendant le délai de congé ordinaire de trois mois (art. 11a LACI et 335c CO). Il s'ensuivait que le délai-cadre d'indemnisation ne pouvait courir qu'à compter du 1er novembre 2018.

Par décision du 21 juin 2019, la Caisse a demandé à l'assurée la restitution du montant de 5'336 fr. 90. Rappelant que l'intéressée avait été indemnisée pour la période allant du 1er août au 31 octobre 2018 mais que son droit à l'indemnité de chômage ne courait, selon la décision sur opposition du 17 juin 2019, que depuis le 1er novembre 2018, elle a indiqué avoir dû procéder à la correction des décomptes de prestation et qu'il en ressortait qu'un montant de 5'336 fr. 90 avait été versé à tort à l'assurée.

Par courrier du 26 août 2019 de son conseil, l'assurée s'est opposée à la décision de restitution du 21 juin 2019 en concluant principalement à son annulation, subsidiairement à son annulation et au renvoi à l'autorité inférieure pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Elle a motivé son opposition notamment comme il suit (sic) :

« [...] la Caisse cantonale de chômage a estimé que ma mandante n'avait subi aucune perte de travail pendant la période du 1er août au 31 octobre 2018 et, partant, que le droit de cette dernière aux prestations de chômage pouvaient être ouvertes qu'à partir du 1er novembre 2018.

Ma mandante conteste fermement cette décision.

Elle estime que son droit aux indemnités de chômage doit être ouvert à partir du 1er août 2018, étant précisé que les rapports contractuels se sont éteints le 31 juillet 2018.

[...] la convention de résiliation signée par ma mandante et P._____, le 20 juillet 2018, prévoit expressément la fin des relations de travail au 31 juillet 2018.

La rémunération est due par la partie employeur jusqu'à cette date uniquement.

A bien plaisir, P._____ a accepté de payer à ma mandante, une indemnité de départ d'un montant brut de CHF 16'140.-.

Cette indemnité doit être considérée comme une indemnité de départ, tendant à aider une employée en difficultés, notamment en raison des problèmes médicaux rencontrés par celle-ci.

Je vous rappelle que l'incapacité de travail de ma mandante était directement liée à la personnalité de son employeur.

J'attire en outre votre attention sur le paragraphe B 104 du bulletin LACI /IC (valable dès le 1er juillet 2019), qui précise que les prestations volontaires de l'employeur telles que celles versées dans le cadre d'un plan social, prestations en faveur des personnes en difficultés, indemnités en capital, primes de fidélité, indemnités de départ, n'entrent pas dans la notion de droit à une indemnité pour une résiliation anticipée du contrat de travail.

Ces prestations de l'employeur, dites volontaires, ne sont pas prises en compte dans le calcul de la perte de gain, pour autant qu'elles ne dépassent pas CHF 148'20.-.

De plus, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il y a lieu d'estimer qu'L._____ a accepté de signer la convention du 20 juillet 2018 mettant fin aux rapports de travail le 31 juillet 2018, afin de préserver sa personnalité et les droits qui en découlent, notamment sa santé. »

Par décision sur opposition du 28 février 2020, l'intimée a rejeté l'opposition et confirmé la décision de restitution du 21 juin 2019. Après avoir rappelé en détails les considérants de la décision sur opposition du 17 juin 2019 l'ayant amenée à fixer le début du délai-cadre d'indemnisation de l'assurée au 1er novembre 2018, l'intimée a jugé que la Caisse était tenue d'exiger la restitution des prestations de chômage versées en trop à l'assurée durant la période du 1er août au 31 octobre 2018. Elle a considéré que, dans ce cadre, la Caisse était en droit de revenir sur les décomptes d'indemnité qui allaient à l'encontre de prescriptions légales dans les limites prévues par l'art. 25 al.1 LPGA, ce qu'elle avait fait dans le délai légal d'un an à compter de sa connaissance de la décision sur opposition du 17 juin 2019. Cela étant, elle a jugé que la décision de restitution du 21 juin 2019 ne pouvait qu'être confirmée.

B. Par acte de son conseil du 28 avril 2020, L._____ a recouru devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud contre la décision sur opposition du 28 février 2020 en concluant principalement à sa réforme en ce sens que son droit aux prestations de chômage est ouvert dès le 16 août 2018. A titre subsidiaire, elle a conclu à l'annulation de la décision litigieuse et au renvoi de la cause à l'intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. La recourante fait valoir une violation de son droit constitutionnel d'être entendue. Elle soutient que, par sa décision sur opposition du 17 juin 2019 fixant l'ouverture du droit aux prestations de chômage au 1er novembre 2018 et renvoyant le dossier à la Caisse pour nouvelle décision dans le sens des considérants, l'intimée l'a placée dans une situation qui lui est plus défavorable que si elle avait accepté la

décision initiale de suspension de son droit à l'indemnité de chômage (reformatio in pejus), sans pour autant lui avoir donné la possibilité de retirer son opposition. La recourante fait valoir qu'elle n'était pas en mesure de recourir contre la décision sur opposition du 17 juin 2019, n'ayant pas d'intérêt digne de protection à faire annuler une décision qui statuait dans le sens de ses propres conclusions. Pour ces motifs, la recourante conclut à l'annulation de la décision sur opposition du 20 février 2020 et au renvoi de la cause à l'intimée pour nouvelle décision respectant les principes applicables en cas de reformatio in pejus. Dans un deuxième grief, la recourante conclut à la réforme de la décision entreprise en ce sens que l'ouverture de son droit à l'indemnité de chômage est fixée au 16 août 2018 sans suspension de son droit aux prestations. Elle fait valoir à cet égard qu'elle s'est retrouvée au chômage sans sa faute, ayant été contrainte d'accepter la résiliation anticipée de son contrat de travail pour des raisons de santé liées au comportement de son employeur, ainsi que cela ressort des certificats médicaux produits. Enfin, dans un troisième argument, la recourante fait valoir que l'indemnité de 16'140 fr. que son employeur lui a versée doit être considérée comme une forme de tort moral visant à combler les dommages qu'elle a subis du fait de la violation par son employeur de son obligation de protéger sa personnalité et sa santé. Elle soutient que c'est à tort que l'intimée a considéré dite indemnité comme une prestation volontaire pour résiliation anticipée, dès lors qu'il n'est fait nulle mention dans la convention de résiliation que son montant a été calculé en mois de salaire ni qu'elle aurait été versée en raison de la résiliation anticipée et dans le but de compenser le délai ordinaire de résiliation. Pour ces motifs, la recourante considère que la décision querellée doit être réformée en ce sens qu'elle pas astreinte au remboursement de prestations indûment touchées, son droit à l'indemnité de chômage étant ouvert dès le 1er août 2018 (sic) et non dès le 1er novembre 2018.

Dans sa réponse du 5 juin 2020, l'intimée conclut au rejet du recours pour les motifs indiqués dans sa décision sur opposition du 28 février 2020. Elle relève par ailleurs que, s'agissant de la question de la reformatio in pejus, la recourante avait déjà été informée du report de son droit dans la décision sur opposition du 17 juin 2019, laquelle n'a pas fait l'objet d'une contestation.

Par réplique du 17 septembre 2020, la recourante a confirmé ses conclusions et ses motifs.

E n d r o i t :

1. a) Les dispositions de la LPGa (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent aux contestations relevant de la LACI (art. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGa) auprès du tribunal des assurances compétent (art. 100 al. 3 LACI et 119 al. 1 let. a OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02], applicable par renvoi de l'art. 128 al. 1 OACI), dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGa).

La loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD). La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la présente cause relève toutefois de la compétence d'un membre de la Cour des assurances sociales statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

b) En l'espèce, compte tenu de la prolongation extraordinaire des fêtes pasciales (Ordonnance fédérale du 20 mars 2020 sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus [COVID-19] ; RS 173.110.4), le recours a été déposé en temps utile et dans le respect des formalités prévues par la loi (art. 61 let. b LPGa notamment), de sorte qu'il est recevable.

2. a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. La décision détermine ainsi l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. Les conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation, tel que défini par la décision litigieuse, sont en principe irrecevables (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 ; 134 V 418 consid. 5.2.1).

b) En l'espèce, par sa décision sur opposition du 28 février 2020, l'intimée a confirmé la décision de la Caisse du 21 juin 2019 demandant à la recourante la restitution d'un montant de 5'336 fr. 90 en application de la décision sur opposition rendue par l'intimée le 17 juin 2019 fixant l'ouverture du droit de la recourante à l'indemnité de chômage au 1er novembre 2018. Cela étant, le litige porte sur la question de savoir si l'intimée était fondée à demander à la recourante la restitution d'un montant de 5'336 fr. 90, après rectification des décomptes de prestations pour la période allant du 16 août au 31 octobre 2018 au motif que le délai-cadre d'indemnisation de la recourante n'était ouvert qu'à compter du 1er novembre 2018. Les conclusions de la recourante tendant à ce que l'ouverture de son droit à l'indemnité de chômage soit fixée au 16 août 2018 et non au 1er novembre 2018 sont par conséquent a priori irrecevables. Il convient toutefois d'examiner les motifs invoqués par la recourante à cet égard.

3. a) La recourante fait valoir qu'elle n'avait pas d'intérêt digne de protection à recourir contre la décision sur opposition du 17 juin 2019 fixant l'ouverture de son droit à l'indemnité de chômage au 1er novembre 2018 dès lors que dite décision faisait droit à ses conclusions, à savoir annulait la décision de la Caisse du 6 novembre 2018 la suspendant dans son droit à dite indemnité pour 33 jours indemnisables.

b) En vertu de l'art. 59 LPGa, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Cette définition recouvre celle de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD, selon laquelle toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, a qualité pour faire recours.

L'intérêt digne de protection - qui ne se limite pas à un intérêt juridiquement protégé mais englobe également un intérêt de fait - consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (cf. ATF 131 II 649 consid. 3.1 ; cf. ég. ATF 135 II 145 consid. 6.1 et 133 II 400 consid. 2.2 avec les arrêts cités). Dans ce contexte, on soulignera en particulier que l'on ne peut en principe recourir que contre le dispositif d'une décision et non contre ses motifs, mais qu'il est toutefois fait exception à cette règle dans le cas où la motivation contient des éléments dont la portée sera par la suite impérative : ainsi lorsque la décision renvoie l'affaire à une autorité inférieure pour nouvelle décision "dans le sens des motifs", autrement dit avec des

instructions obligatoires (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, 3e éd., Berne 2011, ch. 5.6.1.1 p. 705 s.).

c) En l'espèce, s'il est vrai que la décision sur opposition rendue par l'intimée le 17 juin 2019 donne raison à l'assurée s'agissant de la suspension dans son droit à l'indemnité de chômage à compter du 16 août 2018 pour une durée de 33 jours indemnisables, il n'en demeure pas moins que cette décision retient qu'avant d'examiner la question d'une éventuelle perte fautive d'emploi pour résiliation anticipée des rapports de travail, l'autorité inférieure aurait dû examiner s'il n'y avait pas lieu de reporter le délai-cadre d'indemnisation en raison de l'absence de perte de gain durant le délai contractuel de résiliation des rapports de travail. Ce faisant, l'intimée est arrivée à la conclusion que l'indemnité de 16'140 fr. que l'employeur avait versée à la recourante avec son dernier salaire devait être considérée comme une indemnité pour cause de résiliation anticipée des rapports de travail, de sorte que la perte de travail correspondante d'était pas indemnisable (art. 11a LACI a contrario ; cf. Bulletin LACI, IC, B103). Par conséquent, l'intimée a fixé l'ouverture du droit de la recourante à l'indemnité de chômage au 1^{er} novembre 2018, soit à une date ultérieure que celle pour laquelle l'intéressée requerrait le versement de dite indemnité et a ordonné le renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle décision au sens des considérants. Ainsi, force est de constater que la décision sur opposition du 17 juin 2019 contient des instructions impératives adressées à la Caisse susceptibles de porter préjudice à la recourante, dont il y a par conséquent lieu d'admettre la qualité pour recourir. Or, bien que légitimée à le faire, la recourante, déjà assistée par un mandataire professionnel, n'a pas recouru contre la décision sur opposition du 17 juin 2019. Dite décision étant entrée en force, il n'y a pas matière à revenir sur la question du début du délai-cadre d'indemnisation. La conclusion de la recourante sur ce point est ainsi irrecevable.

4. a) Selon l'art. 95 al. 1 LACI, la demande de restitution est régie par l'art. 25 LPGa, à l'exception des cas relevant des art. 55 et 59cbis al. 4 LACI, lesquels ne sont toutefois pas applicables en l'espèce.

Aux termes de l'art. 25 al. 1, première phrase, LPGa, les prestations indûment touchées doivent être restituées. L'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une révision procédurale (cf. art. 53 al. 1 LPGa) ou d'une reconsidération (cf. art. 53 al. 2 LPGa) de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 142 V 259 consid. 3.2 ; 138 V 426 consid. 5.2.1 ; 130 V 318 consid. 5.2 et références citées).

b) Les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (révision procédurale ; art. 53 al. 1 LPGa). L'assureur peut également revenir sur de telles décisions, indépendamment des conditions mentionnées ci-avant, lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (reconsidération ; art. 53 al. 2 LPGa). Les mêmes conditions s'appliquent pour le réexamen d'une décision rendue en procédure simplifiée (art. 51 LPGa) qui n'a pas été contestée dans un délai raisonnable (ATF 134 V 145 consid. 5.3.1 ; 132 V 412 consid. 5). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits ; un changement de pratique ou de jurisprudence ne saurait en principe justifier une reconsidération (ATF 135 V 215 consid. 5 ; 127 V 466 consid. 2c). La rectification revêt une importance notable en fonction du montant des prestations en cause. Il a par exemple été jugé qu'une créance en restitution d'un montant de 706 fr. était suffisamment importante (DTA 2000 n° 40 p. 208). En outre, par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle, lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuves susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 129 V 200 consid. 1.1 ; 126 V 23 consid. 4b et les références).

c) Dès le 1^{er} janvier 2021, le droit de demander la restitution de prestations indûment touchées s'éteint trois ans (jusqu'à un an) après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 25 al. 2, 1^{ère} phrase, LPGa). Il s'agit là de délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 140 V 521 consid. 2.1). L'application du nouveau délai de péremption aux créances déjà nées et devenues exigibles sous l'empire de l'ancien droit est admise, dans la mesure où la péremption était déjà prévue sous l'ancien droit et que les créances ne sont pas encore périmées au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit (ATF 134 V 353 consid. 3.2 ; 131 V 425 consid. 5.2 ; TF 1C_540/2014 du 5 janvier 2015 consid. 3.1). Si, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le délai de péremption relative ou absolue en vertu de l'ancien art. 25 al. 2 LPGa a déjà expiré et que la créance est déjà périmée, celle-ci reste périmée.

Selon la jurisprudence, le délai de péremption relatif commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 140 V 521 consid. 2.1 ; 139 V 6 consid. 4.1 ; 124 V 380 consid. 1). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 140 V 521 consid. 2.1 ; 111 V 14 consid. 3). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires. A défaut, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où elle aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Dans tous les cas, le délai de péremption commence à courir immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient clairement indues (TF 8C_689/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1 et les références).

Cependant, lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, on ne saurait considérer comme point de départ du délai le moment où l'erreur a été commise par l'administration, mais le moment auquel celle-ci aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle) se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise. En effet, si l'on plaçait le moment de la connaissance du dommage à la date du versement indu, cela rendrait souvent illusoire la possibilité pour l'administration de réclamer le remboursement de prestations allouées à tort en cas de faute de sa part (ATF 124 V 380 consid. 1 ; TF 8C_689/2016 précité consid. 5.1).

d) Le destinataire d'une décision de restitution qui entend la contester dispose en réalité de deux moyens qu'il convient de distinguer de façon claire. S'il prétend qu'il avait droit aux prestations en question, il s'oppose à la décision de restitution dans un délai de trente jours. En revanche, s'il admet avoir perçu indûment les prestations, mais qu'il invoque sa bonne foi et les difficultés économiques qu'il rencontrerait en cas d'un remboursement, il doit présenter une demande de remise (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zürich/Bâle 2014, n° 8 ad art. 95 LACI) ; dans la mesure où cette requête ne peut être traitée sur le fond que si la demande de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font donc l'objet d'une procédure distincte. L'art. 4 al. 4 OPGA [ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11] prévoit que la demande de remise doit être présentée par

écrit ; elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution.

5. a) En l'espèce, la recourante a perçu des prestations de l'assurance-chômage du 16 août au 31 octobre 2018. Elle n'y pas droit, dès lors que l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation a été fixé au 1^{er} novembre 2018 par décision de l'intimée du 17 juin 2019. L'intéressée n'a pas recouru contre cette décision, laquelle est par conséquent entrée en force. La Caisse était tenue de procéder à la rectification des décomptes d'indemnité pour la période litigieuse dans les limites de l'art. 25 al. 2 LPGA, dans la mesure où la recourante avait perçu un montant indu de 5'336 fr. 90. La Caisse ayant par ailleurs agi dans le délai légal d'une année, applicable alors, sa décision est intervenue en temps utile. Par conséquent, l'intimée était légitimée à confirmer dite décision.

Pour le surplus, les questions du début du délai-cadre d'indemnisation et de la nature de l'indemnité de départ versée par l'employeur à la recourante ne ressortissent pas à l'objet du présent litige, comme on l'a vu aux considérants 2 et 3 ci-dessus, et ne sauraient par conséquent être examinées dans le cadre de la présente procédure de recours.

6. a) En définitive, le recours, mal fondé dans la mesure où il est recevable, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée.

b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA- VD).

Par ces motifs,

la juge unique

prononce :

I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

II. La décision sur opposition rendue par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, le 20 février 2020 est confirmée.

III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique : La greffière :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- Me Jessica Jaccoud, à Vevey (pour la recourante),
- Caisse cantonale de chômage, Division juridique, à Lausanne,
- Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :